

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.319 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2008 par X, de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant du 27/05/2008, notifiée le 20 juin 2008 » ainsi que « l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 20 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TOURNAY loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 septembre 2001 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 7 octobre 2003. Le 16 janvier 2004, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 147.701 du 18 juillet 2005.

1.2. Le 1^{er} février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons.

1.3. Le 27 mai 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Mons à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 20 juin 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Comme circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la durée de son séjour soit plus de sept ans et l'intégration qui en découle.

Toutefois, l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 21/09/2001, clôturée négativement par la Commission Permanente des Recours aux Réfugiés en date du 07/10/2003, décision notifiée le 18/12/2003. Depuis lors, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire belge. En restant dans cette situation illégale et précaire en connaissance de cause et ce durant de nombreuses années, il s'ensuit que l'intéressé se trouve à l'origine du préjudice qu'il avance à savoir.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration (telle que le suivi d'une formation en module acier, cuivre, plastiques et diverses lettres de recommandation) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil. 2003, n°121.565).

Une longue procédure d'asile ne saurait être d'office considérée comme une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat: *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour*" (CE., 02 oct. 2000, n°89.980). Par ailleurs, le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure, deux ans et trois mois, serait déraisonnablement longue.

Le requérant avance des craintes de retour suite aux événements qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine, il déclare que sa vie et sa sécurité y seraient menacées en cas de retour.

Or, considérant que ces éléments ont déjà été invoqués lors de la procédure d'asile du requérant, ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis § 2 1°.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas de ressources suffisantes ni de moyens de subsistance pour effectuer les allers et retours nécessaires afin d'introduire la présente demande. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeure et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il n'apporte non plus aucun élément prouvant qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille ou une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé évoque l'existence d'une promesse d'embauche : or, il était autorisé à travailler uniquement dans le cadre de l'examen au fond de sa demande d'asile. Celle-ci est terminée depuis le 18/12/2003 : il ne jouit donc plus de la possibilité de travailler. La promesse d'embauche ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant ne possède aucune autorisation de travail.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 3 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 18/12/2003.

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 09/01/2004. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble du dossier
- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments qu'il invoquait à l'appui de sa demande et a répondu à un argument de fond, la promesse d'embauche, l'empêchant dès lors de considérer la demande comme irrecevable.

2.3. En une seconde branche, il conteste l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il est pris en exécution d'une décision qui doit être annulée au vu de la première branche.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que la promesse d'embauche invoquée ne constitue pas une

circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et conclut que « la promesse d'embauche ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant ne possède aucune autorisation de travail ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme le requérant, que l'acte attaqué se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9 bis précité.

Le moyen en cette branche n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, il résulte de ce qui a été précisé au point 3.1. que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est valablement motivée et ne doit donc pas être annulée en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire, qui n'est qu'un accessoire de la décision prise en exécution de l'article 9 bis de la loi de 1980 précitée, apparaît comme valablement motivé.

Le moyen en cette branche n'est pas fondé.

3.3. Concernant les violations alléguées de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant ne précise nullement en quoi celle-ci aurait été violée en telle sorte que le moyen est irrecevable à cet égard.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour statuer quant à une demande visant à accorder le bénéfice de la procédure gratuite, ni pour fixer des dépens de procédure, en les mettant à charge de la partie défenderesse. Ces demandes sont dès lors irrecevables.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.